#### Jeudi et Vendredi 16 et 17 Août.

On s'abonne au bureau de la rédaction, place du Spectacle, et chez MM. les directeurs des postes

On reçoit les annonces au bureau de la rédaction et chez M. LATOUR, imprimeur-libraire.



Année 1827. — No. 193.

Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 1/2 cts. P.B., - 5 flor 67 cts. P. B.,



# GAZETTE

#### AMÉRIQUE.

Carthagène, le 8 juillet. — Voici quelques détails importans sur les tentatives du général Bustamente pour porter la guerre civile dans sa patrie, et sur la défection qu'il a éprouvée de la part des troupes dont il avait un moment égaré les esprits.

La division colombienne auxiliaire du Pérou était partie de Lima le 18 mars, et s'étant partagée en deux corps, l'un sous le commandement de de Bustamente, fit un débarquement dans la province de Manahi, se dirigeant vers Guença et Quito, et l'autre, commandé par Érizalde, a opéré aussi un débarquement à Monté-Christi. Cette division est partie de Lima sans ordre du gouvernement colombien.

La division commandée par Erizalde, qui débarqua à Monté Christi, approcha de Guayaquil, et la il obtint que le chef d'état-major corrompit les troupes, et, comptant sur elles, il obligea le peuple à se prononcer et à mettre à la tête du gouvernement le grand maréchal La Mar.

Pour arrêter les progrès de la division qui débarqua à Manabi, le commandant-général de l'Ensador, s'était posté à Biobamba, vec trois mille hommes, dans la vue d'entraver la marche de tte division, pour donner le tems au général Bolivar de venir par sa présence dissiper ces perturbateurs.

Mais la face des affaires vient de changer tout-à-coup. Par le courrier de l'intérieur qui vient d'arriver, on a reçu la lettre que nous avons la satisfaction de relater ici :

#### Bogota, le 28 mai 1827.

« Mon ami, il est huit heures du soir, il vient d'arriver un exprès de Quito, dépêché par le général Flores, qui nous au-nonce que la division qui commandait Bustamente s'est mise en état de rébellion contre ce dernier; que déjà elle était en marche avec Lopez Mandez et d'autres officiers faits prisonniers et prêts à lui être livrés; que lui, Flores, se dirigaait vers Cuença où devait rester la division de Bustamente, pour se joindre à la sienne, et aller ensemble à la rencontre du général Barreto, qui venait de Guayaqu'il avec la colonne de troupes qui y débarqua sous le commandement d'Erisalde: Perez doit être déjà à Quito.

« Cette nouvelle m'a paru si importante que je n'ai pas cru devoir tarder un instant à t'en donner connaissance. »

Elle a enfin triomphé complètement, la véritable opinion de tous ceux qui portent le titre illustre de Golombiens, de tous ceux qui se sont sacrifiés pour leur patrie. Une division de troupes, séduite par quelques officiers vicieux et ineptes, se soulève, dépose et emprisonne ses chefs, et vient dans sa patrie, entraînce par ceux-là même qui la corrompirent; mais aussitôt que par les nouvelles de Guayaquil elle découvre l'abime dans lequel on veut la précipiter, et qu'elle voit les invectives, les calomnies et les injures qu'on prodigue au président libérateur, à l'instant même elle revient sur ses pas, reconnaît et abjure ses erreurs, et fait en sorte de les réparer par les mêmes moyens qu'elle employa pour les commettre; elle s'empare des séducteurs, et les livre au général Flores.

Qui a séduit une division qui agissait à une distance immense du libérateur, et avec lequel, dans les circonstances actuelles, elle ne pouvait communiquer? Les amis du libérateur, déposés de leurs emplois, poursuivis et chassés, auront pu tracer à l'armée la route que son devoir et sa réputation lui imposaient de suivre pour sauver sa gloire et sa renommée! Et on ne pourra considérer cet événement comme le vrai triomphe de

Colombiens! l'erreur n'éblouit pas longtemps, et l'his-toire du monde entier confirme cette vérité éternelle; partout on dévoile les intrigues, les moyens vils et méprisables d'une poisnée de pervers qui insensibles aux cris de douleur de la patrie expirante, cherchent à la plonger dans les maux affreux que nous connaissons tous et sur lesquels nons gémissons. Mais non : les Colombiens ent plus de bon sens qu'on ne leur en suppose; ils ont comparé les motifs qui faisaient agir les partis; ils se sont rappelés les prodiges du libérateur, ses vertus, les sanglans sacrifices qu'ils a faits pour les libertés du genre hu-main, et ils se sont décidés pour la raison, la justice, la recon-naissauxe de la recon-dépens de ce qu'il y a de plus sacré parmi les hommes.

#### ANGLETERRE.

Londres, le 10 août - Un procès assez singulier, relatif à des publications séditieuses, s'est présenté à la Cour du Banc du Roi. Le 26 mai 1826, lorsque des troubles agitaient plusieurs villes manufacturières, M. Samuel Cook, marchand de drap à Lancaster, plaça à l'un de ses carreaux, en dedans de sa boutique et de manière à pouvoir être lu des passans, un grand placard manuscrit où il attribuait au ministère anglais les calamités des tems présens. « Quel fruit , y était-il dit, le » fameux Pitt a-t-il retiré de ses iniquités ? Quel a été la re-» compense de lord Gastelreagh? Quel sera le salaire de » lord Bathurst et de ses pareils? etc. » Une troupe considérable s'assembla pour lire cette affiche; les constables accoururent. La difficulté était de constater le corps du délit. Un des officiers de justice, nommé Thomas, pria un bomme du peuple placé devant lui de briser les fenêtres et de s'em-

parer du placard, ce qui fut fait.

Le constable Thomas a rendu compte à l'audience, d'une manière fort naïve, de l'expédient qu'il avait employé pour se procurer cette pièce nécessaire de conviction. « Je ne pouvais , a-t-il dit , commettre d'effraction moi-même. C'est dommage , ai-je dit, qu'il ne se trouve ici personne pour ensoncer le carreau et arracher le papier qui occasionne tout ce tumulte. Un particulier que je ne connais pas et à qui je n'avais point d'ail-leurs conseillé la chose, a donné un grand coup de poing dans les vitres et m'a remis le placard que j'ai sur-le-champ livré aux

autorités supérieures. »

M. Campbell, nommé depuis quelques tems organe du ministère public, sous le titre de conseil du roi, avait obtenu des dispenses spéciales pour plaider cette cause dont il était chargé depuis long-tems. Après s'être plaint avec amertume du délit et même du crime, que l'on a employé, pour se procurer des preuves contre son client, il a cherché à excuser le placard comme attaquant seulement les ministres et non le gouvernement de Sa Majesté. « Remarquez, a-t il dit, les expressions prophétiques de ce placard soi-disant séditieux: « Quel sera, demande t-on, le salaire de lord Bathurst et de ses pareils? Eh! bien, notre souverain, juste appréciateur des actes de nos ministres, deur a donné le salaire qu'ils méritaient; il les a renvoyés et a composé un nouveau ministère. (Bruyants éclats de rire dans l'audience. ) Ferez-vous un crime au brave M. Samuel Cook d'avoir deviné un an d'avance la justice que ferait le roi de la conduite de ses ministres ?»

Cette plaidoirie n'a pas empêcher que le jury ne déclârat M. Cook coupable de libelle séditieux ; mais le juge Littledale lui a laissé provisoirement sa liberté à la charge de donner caution de se représenter lorsqu'il sera appellé pour recevoir sa sentence définitive. Une telle décision équivaut à un sursis

#### FRANCE.

Paris , le 12 août. - L'Indicateur de Bordeaux donne la nouvelle suivante :

" Une lettre du Port-au prince du 27 juin, annonce que dans la soirée du 25, une tentative d'assassinat aurait en lieu sur la personne du président de la république d'Haïti, par suite d'un complot formé par dix officiers de la garde, dont sept furent arrêtés dans la même soirée.

- La cour de cassation ( section criminelle ) s'est occupée hier du pourvoi formé par M. de Maubreuil contre l'arrêt de la cour royale de Paris du 15 juin dernier, qui a refusé de contraindre à la comparution les témoins cités à la requête du prévenu. Ce pourvoi soulevait une question de haute importance : il s'agissait de savoir si les articles 80, 187 et 189 du code d'instruction criminelle sont applicables aux témoins assignés à la requête du prévenu comme à ceux assignés en vertu de l'ordonnance du juge d'instruction on à la requête du ministère public; on , au contraire , s'il appartient à la cour d'apprécier si leur audition est utile ou non à la manifestation de la vérité.

Malgré la plaidoierie pleine de force de Mo Odillon-Barrot, et sur les conclusions conformes de M. Freteau de Penny, avocat-général, la cour , après une heure et demie de délibération, attendu que c'est aux juges qu'il appartient d'examiner les mo-tifs qui ont pu porter les témoins à ne pas comparaître, à apprécier le véritable objet du prévenu qui les a fait assigner, et à juger si ces témoins sont ou non utiles à la manifestation de la

vérité; que dans l'espèce, l'arrêt a décidé que l'audition des témoins cités à la requête de Maubreuil était inutile, a rejeté

- Le beau bourg de Froutguen, chef lieu de la préfecture de ce nom ( canton de Berne ), connu par l'aisance , l'industrie et l'urbarnité de ses habitans, qui forment une nombreuse popula. tion, a été la proie des slammes. Dans l'après-midi du trois de ce mois, le feu a pris au milieu du bourg dans la maison de M. Schilder, conseiller d'état, et poussé par un vent violent, a incendié presque tout le village; 168 maisons sont brûlées et 38 seulement conservées.

- Voici un extrait du Catalogue de l'exposition des produits d'industrie française, qui a lieu en ce moment à Paris. Le nombre des exposants est de 1631, parmi lesquels 964

sont de la ville de Paris ou de ses environs.

On remarque parmi les objets exposés, du fil de lin à la mécanique, à 26,000 mètres et d'autres à 37,500 mètres par kilogramme. — Des machines à fabriquer les briques. — Broie mécanique pour préparer le lin et le chanvre sans rouissage. --Des souliers de femme sans couture visible, ni en dedans ni en dehors. — Des clous fabriqués à froid par des procédés mécaniques. — Médailles coulées en fonte de fer. — Des chapeaux et casquettes en liége. - Une pendule marquant et sonnant l'heure, avec un seul rouage, ayant un calendrier. — Modèles de parapluie de voiture, et de parasol de tilbury. — Mécanique pour percer les semelles. — Des peintures sur verre. — Des fleurs artificielles faites avec la moëlle d'un végétal de l'Inde. -Des cuslptures en carton pierre, - Un modèle de machine pour faire éclore des poulets en toute saison. - Portraits d'un nonveau genre de peinture, destinée à remplacer les fresques. Patron mécanique servant à la coupe de toutes espèces d'habillemens d'homme. - Feuilles de carton fabriquées avec de la paille seulement. De la toile coton écrue et tissée à la mécanique. - Scarificateur propre à remplacer la pose des sangsues - Lit et bras mécaniques. - Des creusets infusibles. Cuir factice, socques et chaussures en déchet de cuir. - Chapeaux élastiques imperméables. — Une machine locomotrice à plan incliné. - Une machine à vapeur immédiatement rotative de la force de six chevaux. - Des cocons nourris avec une plante indigène, autre que la feuille du mûrier, et échantillon de la soie qu'on en a obtenue. - Modèle de voiture inversable. - Des toiles faites avec le lin filé à la mécanique. - Des chaînes à mailles, et chaînes et cables à étais, etc., etc.

- Les nouvelles officielles de Lisbonne, en date du ter. de ce mois, aunoncent que la tranquillité est rétablie dans cette capitale : des mesures énergiques ont été prises pour dissiper les

Le corps diplomatique a reçu une note relative aux événe-

ments de la fin du mois dernier.

Des lettres particulières annoncent que le retour de l'ordre est dû à la fermeté de la régente, et aux moyens employés par le ministre de la guerre d'Aponte, pour faire rentrer dans le devoir les régiments de cavalerie nos. 1 et 4. Quoique la disci-pline soit rétablie dans les troupes portugaises qui forment la garnison, on dit que la régente a fait venir de Caldas un escadron de lanciers anglais pour sa garde personnelle. (Gaz. de Fr.)

#### PAYS-BAS.

Liège, le 16 Août.

Le prince royal est arrivé hier à Spa vers deux heures de l'après-dînée. Une cavalcade avait été au-devant de S. A. jusqu'au Marteau, où les chevaux de sa voiture furent dételés et remplacés par d'autres appartenant à des habitants de Spa. Toute la population s'était portée sur le passage du prince, et l'a accueilli par de vives acclamations.

-On a reçu par voie extraordinaire, des nouvelles de Londres du 11. Elles confirment la nomination de lord Goderich (1) comme successeur de M. Canning et expriment des craintes sur l'état de la santé de M. Huskisson qui l'empêchera d'accepter la place de chancelier de l'échiquier qui lui est destinée et qui, dans le cas où il refuserait, serait donnée à M. Herries. Il parait que le poste de M. Canninga été offert au marquis de Lansdown, mais qu'il a refusé, en disant qu'il pensait servir mieux sa patrie dans la situation où il se trouvait maintenant.

Les fonds publics ont éprouvé peu de variations à la bousse Gazette des Pays-Bas.

- M. Canning a laissé trois enfans, deux garçons, dont l'un, William Pitt Cauning, est maintenant capitaine dans la marine royale. Sa fille est mariée au marquis de Clauricarde.

DE LA PEINE DE MORT. (D'apres le Mémoire de M. Lucas).

Le Mémoire de M. Lucas, couronné à Paris et à Genève, vient

Nous allons nous occuper de quelques-unes des principa-les idées de l'auteur sur la question de l'attilité de la peine de mort. Nous ne parlons pas de la première partie de l'ouvrage, qui traite de la légitimité de cette peine, parce qu'à notre avis, elle manque de clarté et peut-cire aussi de riss gueur logique. Cette partie est d'aillem's trop métaphysique pour produire de l'effet dans un pays comme le notre où

(1) M. Robinson , chancelier de l'échiquier avant les derniers change-, est nomme pair depuis pour remplacer le comte Liverpool à la chambre haute, comme orateur du gouvernement, oad nu resence erigen n

oins de largeur. S'adresser au bureau de weis femili

les études métaphysiques sont fort négligées. Nous reviendron un autre jour sur la 3º. partie de ce Mémoire. L'ouvrage con tient en général de très bonnes idées, mais pourrait avoir pla d'ordre. M. Lucas a le mérite de ne pas déclamer souvent. faut lui en savoir gre; car la déclamation, on le sait, est défaut général des criminalistes ; il n'y a peut-être que l'éco anglaise qui fasse exception.

Bentham et Mill ont tres bien analysé cotte loi de notre m ture, qui fait que dans la balance des chances favorables détavorables, notre imagination est toujours tellement porla a exagérer les premières, qu'elle finit par faire disparaître la secondes; ce qui conduit les quatre-vingt-dix-neuf centième des coupables à se jeter dans le crime, par l'espoir de l'in-

M. Mill va jusqu'à dire qu'il n'y aurait plus de crimes, toutes les punitions étaient aussi certaines et aussi immédiale que celle de se brûler le doigt quand on le porte à la chandelle.

C'est aller trop loin; car il est des crimes inspirés par da passions si fortes, que rien au monde, pas nême la peine la plus terrible et la plus certaine, ne pourrait les arrêter. M. L. cas en cite plusieurs exemples récents, entr'autres celui de Sureau, dont le procès a beaucoup occupé les Journaux; ce Iui de l'écaillère Chamel qui, après avoir lué son amant pa jalousie, s'écriait : La mort, messieurs, la mort, je vous

Toutefois il est indubitable que pour tous les criminels su Pâme desquels une peine quelconque peut avoir quelque pris c'est beaucoup plus l'incertitude de la peine que son manque

de sévérité qui la rend inessicace.

Il y a long-tems que les criminalistes ont énoncé cette ides Mais M. Lucas semble y attacher une importance plus exch sive qu'on ne l'avait fait jusqu'à présent. Ce qu'il faut checher , dit-il , ce ne sont plus les menaces qui inspirent lepla de terreur, ce sont celles qui laissent le moins de chances poi sibles de leur échapper. Ce qu'il faut conseiller aux legislateur ce n'est pas de jeter l'effroi d'une peine dans le cœur des hommes, mais d'aspirer à en retrancher l'espoir de l'impunite.

Si la peine la plus certaine est la plus efficace, il faut direque celle dont l'application offre le plus d'incertitude, doit en la plus mauvaise de toutes. Or, cette peine, c'est la peine de mort. Son incertitude est effrayante. Les faits, comme nous

lons le voir, le démontrent.

Une peine trop sévère dans l'opinion détourne l'offens de porter plainte, les témoins de dire toute la vérité, la juges de déclarer la culpabilité, le pouvoir d'exécuter la condamnation.

Sans doute il y a eu des tems où la peine de mort était plu en harmonie avec les mœurs du peuple; alors son application était aussi certaine et aussi fréquente que le sont aujourd de simples peines correctionnelles.

Mais ce tems n'est plus. Les mœnrs ont changé, la peine mort aujourd'hui excite une répugnance universelle. En volon des preuves?

Chez les Anglais l'inefficacité et l'incertitude de la peine d mort sont si bien reconnues, qu'en Irlande et en Angleterre des chefs de manufactures de toiles de coton, qui par lem travaux sont fort exposés aux déprédations, demandent au pur lement l'abolition de la peine de mort contre des vols de «

genre, afin de pouvoir recouvrer leur sécurité. Dans un pays commerçant comme la Grande-Bretagne, banqueroute frauduleuse est un des crimes dont l'intérêt et ! devoir des législateurs commandent le plus fortement la répression. El bien, les législateurs de l'Angleterre, il y a quelque années, ont jugé convenable d'abolir la peine de mort pour

les banqueroutes frauduleuses. Sur 85,487 individus mis en accusation en Angleterre pour crimes capitaux, de 1814 à 1821, 7,683 ont été condamne à mort, et seulement 693 ont été exécutés. Il est vrai qua Angleterre la peine de mort est étendue à beaucoup plus

crimes, et à des crimes moindres que chez nous. Mais si nous rentrons sur le continent, nous voyons tout l' monde, le pouvoir lui-même, reculer devant l'application de

Ainsi, en Belgique où d'ailleurs les commutations de peine ne sont pas rares, le pouvoir dans son nouveau projet de les pénale, a rayé du nombre des crimes capitaux, du faux monnoyeur et de l'infanticide. Et, s'il faut en croint des conjectures honorables pour lui, il serait disposé à purget le Code tout entier de la peine capitale.

En France une loi permet également aux juges de commune

en travaux forces à perpétuité la peine de mort prononces par le Code pénal contre l'infanticide.

la peine de mort.

En presentant la loi du sacrilége, le pouvoir n'a-t-il pas fal le bizarre aveu qu'il ne se résignait à le présenter que dans poir de ne l'avoir à exécuter jamais. Et en effet une seule col damnation à mort ayant été prononcée en 1825 en vertu de cette loi, elle a été commuée.

Il est rare que le pouvoir en France refuse les commute tions de peines appuyées par le jury. D'après la Gazette des Tribunaux, à la dernière rentrée des Cours royales, la sente Cour de Colmar a eu à entériner cinq lettres de grâces, cordées à des individus condamnés à mort.

Ensin, parmi les hommes qui sréquentent les Cours d'assists quel est celui qui ignore avec quelle facilité les juges saisisses le moyen d'écarter pour le meurtre ou le vol, les circonstances qui entraîneraient la mort, et éloignent ainsi la terrible responsabilité de cette sabilité de cette peine.

Oue l'on calcule quelles chances favorables résultent pour le criminel d'une répugnance générale, qui agit a la fois sur les témoins en les empêchant de dire la vérité tout entière, sur les juges en les poussant à éluder la loi, sur le pouvoir en l'engageant à multiplier les grâces et les commutations de peines. Cette répugnance loin de diminuer s'étend tous les jours davantage; le doute sur la légitimité de la peine de mort doit rendre chaque jour les condamnations capitales moins fréquentes et la peine plus incertaine.

Depuis que le mémoire de M. Lucas est écrit, il a paru un document officiel d'une grande importance pour la législation pénale, c'est le compte rendu de l'administration de la justice criminelle en France pendant les années 1825 et 1826, publié par le garde-des-sceaux (1). Les chiffres de ce document démontrent d'une manière qui doit accabler les partisans de la peine de mort, combien cette peine est confraire à nos mœurs, combien par cela même est grande l'incertitude de son application, et quelles chances effrayantes d'impunité il en résulte

pour le conpable.

D'après les données officielles de M. Peyronnet, sur 100 accasés de délits correctionnels environ 16 sont acquittés ; sur 100 accusés de crimes punis des travaux forcés à temps et à perpétuité, il y a 28 à 30 acquittés; pour les crimes capitaux sur 100 accuses on en acquitte 50, et même pour certains crimes capitaux jusqu'à 80.

Est-il assez prouvé par là que la peine de mort est hors de nos mœurs et qu'elle offre une chance d'impunité effroyable. Eh! bien, ce n'est pas tout; si sur cent accusés cinquante à quatre-vingt sont pleinement acquittés, il ne faut pas croire que la peine capitale soit appliquée à tous les autres ; loin de la.

En 1825, sur 980 individas accusés de crimes capitaux en France , 506 ont été condamnés ; mais de ce nombre 172 seulement l'ont été à la peine capitale ; et de ces derniers plusieurs encore ont reçu une commutation de peine ; de telle sorte que sur 980 accusés de crimes capitaux i i seulement ont été exécutés. De même en 1826, sur 915 accusations capitales, il n'y a en en France que cent dix executions; ce n'est pas douze sur cent.

Quel foudroyant argument contre la sévérité excessive des pé-

nalités et surtont contre la peine de mort.

Amsi voilà, dit M. Lucas dans son introduction, le tableau résumé des chances que le coupable de crime capital a en sa faveur : 1º que le crime ne sera pas découvert ; 2º que son auteur du moins restera ignoré; 3º qu'en tout cas il ne sera pas at-teint (ces trois chances sont d'un effet incalculable sur l'esprit du conpable, tant l'imagination les exagère, surtout quand elle est passionnée; mais il y en a bien d'autres encore, quand il s'agit d'une peine capitale); 4º livré à la justice, il a 50, quelquefois 80 chances sur cent qu'il sera acquitté; 5º condamné, il lui reste à peu prês le même nombre de chances que du moins ce ne sera pas à la mort; 6º condamné à la mort, d'un côté le droit de grâce lui ouvre encore une chance de 18 sur cent, et de l'antre, le recours en cassation lui donne encore une nouvelle espérance, puisqu'en 1826, en France, 8 condam-nes par suite de la cassation de leur arrêt ont été acquittés ou condamnés à une autre peine (2).

Et on appellera une telle peine réprimante, s'écrie M. Lucas! et pour la maintenir on se fondera sur son efficacité qu'on osera placer dans la crainte que la mort inspire ! Mais dans quel ate. lier tant soit peu insalubre, dans quelle entreprise tant soit peu hardie, peut-on offrir à l'hounête ouvrier plus de garanties pour sa sécurité ? Quel est le voyage lointain entrepris par le commerce ou par la science qui ne présente une mortalité de 111 sur 980 ? Si la crainte d'un tel péril suffisait pour arrêter les hommes, comment parvenir à mener des armées aucombat?

Appelons l'attention de nos législateurs sur les résultats des données officielles du garde des-sceaux de France. La leçon est si forte que nons ne pouvons croire qu'elle soit perdue pour la

Maintenant allons plus loin supposons que la peine de mort n'offre pas plus de chances d'impunité que toute autre, et qu'au lieu de 88 acquittemens ou commutations de peine sur cent accusations capitales, il n'y ait comme pour les autres peines que seize à trente acquittemens. (La suite au nº. prochain.)

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS

Principes élémentaires de pharmacie, etc. — Ouvrage destiné aux Principes élémentaires de pharmacie, etc. — Ouvrage destiné aux jeunes élèves commençant l'étude de cette profession, par J. P. Godefroy, très vollèmes publiés jusqu'à ce jour sur la pharmacie sont la plupart Lemry, beaume. Morelot, Virey, etc., sont de véritables pharmacombarassante pour les courmençants; les jeunes élèves, avides de conquisont en pour les courmençants; les jeunes élèves, avides de conquisont ensoité heaucoup de peine à classer. qu'ils ont ensoité beaucoup de peine à classer,

L'ourrage que nous annoncons remplit parfaitement le but de l'auteur; slimble et concis, il donne des notions exactes et suffisamment étendes sur la téorie et la pratique de la pharmacie mane excellente introduction l'auteur s'élève avec justice contre la mane, trop générale de nos jans, de tont simplifier; il croit qu'il est manie trop générale de nos jours, de tout simplifier; il croit qu'il est

(1) C'est à un travail semblable que nous engagions [dernièrement un des savans de la Belgique. Nous ne doutous pas que le gouvernement ne se montre disposé à faciliter l'execution d'un tel ouvrage.

(a) En 1826 de juillet à décembre, c'est a dire en six mois de temps, (2) En 1826 de juillet à décembre, c'est a dire en six mois de tempe, et dont les arrêts ont été casses pour simple défaut de forme, ont été ensaite pleinement soute le Casses pour simple défaut de forme, ont été de la principal de la pri pleinement acquitlés. Quel argument encore contre la peine de mont Sans quelques défauts de forme, purs effet du hazard, en six mois de temps la viole de forme, purs effet du hazard, en six mois de lemps la vie de 5 individus étaient sacrifiée.

tels médicamens en apparence ridiculement composés dont il ne faut pas toujours dédaigner l'emploi ; la méditation de ces idées, qui nous ont paru neuves, est propre a ramener au juste milieu où git la vérité. Leb. journe

MM. Avanzo et Morganté viennent de publier la deuxième partie du Vignole des Ouvriers. Les planches qui accompagnent le texte sont de la plus grande beauté; le succès qu'a obtenu la première partie de cet utile ouvrage ne peut manquer d'accueillir la seconde. Il y est traité du relevé des terrains de maisons; de la fondation des murs et de leuré lévation; des voûtes, des portes, croisées, planchers, cloisons, combles, couvertures, cintres, escaliers, emboitures, persiennes, corniches, lambris, chambrantes, ferrures, balcons, rampes, grilles, marbrerie de cheminées, treillèges, etc.

minées. treillages, etc. La publication de MM. Avanzo et Morganté et la modicité du prix de cette nonvelle édition, qui la met à portée des artisans, coincide heureu-sement avec les efforts que l'on fait chez nous pour l'instruction de cette classe intéressante de la société.

Lebran. COLLÈGE ROYAL. DE LIÈGE.

Liége, le 15 août 1827.

A MM. les rédacteurs du journal Mathieu Laensbergh. Permettez-moi d'annoncer par votre feuille que deux professeurs du collége royal consacrent toutes les matinées, durant les vacances, aux élèves faibles et qui ont besoin de faire des efforts pour n'être pas retardes dans leurs études. M. Jeanne, Régent de seconde, donne des répetitions aux élèves des hautes classes , et M. Gulikers , Regent de sixième , aux élèves des classes inferieures.

Recevez . messieurs , l'assurance de ma parfaite considération. H. GUILLERY, professeur de rhétorique, directeur des études

COMMERCE.

BOURSE D'AMSTERDAM, du 13 août. — Dette active, 53 718 54 54 118. Différee 55164. Bill de change, 18 112 916. Synd. 4 112 97 314 13116. Reute remb. 2 112 89114. Act. soc. de comm. 87 314 88.

BOURSE D'ANVERS, du 14 août .- Effets publics. - Dette active, 112 d'intérêt, 54 Rente remb. co oo Act. de la Soc. com. 4 112

d'int., 87 314.

Changes. — L'Amsterdam court a été demandé à 118 p. 010 de perte le l'ondres court s'est placé à fl. 11-97 142, le papier à terme n'a pas été demandé; le Paris court et à terme ont été voulus à la cote d'hier; le Francfort court a été recherché à la cote d'hier, le papier a trois mois s'est traite 35 112; le Hambourg manque.

VILLE DE LIEGE. - Répartition de l'amodiation de la mouture entre les habitans des faubourgs.

Les bourgmestre et échevins informent les intéressés que les rôles provisoirs resteront à leur inspection au bureau des répartiteurs à l'Hôtel de Ville pendant quinze jours à dater du 16 de ce mois ; depuis 9 heures du matin jusqu'à midi. - A Liége, le 14 oût 1827. Le bourgmestre chevalier, DEMELOTTE D'ENVOZ.

ETAT CIVIL du 14 août. - Naissances: 2 garç., 4 filles.

Décès, 1 homme, 2 femmes, savoir :

Emmanuel Joseph Bernard, âgé de 50 ans 2 mois et 8 jours, menui-sier, Quai d'Avroi, n. 508, veuf de Marie Catherine Joseph Donnay. Marie Catherine Smit, de 58 ans, faub. Viver is, n. 331. Martine Marie Margueritt is de 58 ans is et 2 jours, rue sur la Fontaine n. 38 enous

sur la Fontaine, n. 38, epou-

TEMPÉRATURE du 16 août. - A 8 heures du matin, 15 degrés à une heure, 16 degres.

## ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Les créanciers de Jacques Joseph Gatain, négociant à Anloy, reconnu en état de faillite par jugement rendu par le tribunal de l'arrondissement de Neufchâteau jugeant en matière de commerce le quatre août courant dûment enregistré, sont invités à se réunir le trente du courant à deux heures de relevée, en la salle des audiences du palais de justice sis à Neufchâteau, à l'effet de former la liste triple du nombre des syndics provisoires à nommer pour l'administration de la faillite, en exécution de l'article 480 du code de commerce.

Neuf-château le 13 août 1827. Le juge-commissaire de la faillite président du tribunal l'arrondissement de Neufchâteau faisant les fonctions de tribunal de commerce, Goosse.

L'ageut de la faillite , Jullien avocat.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. (489)

Le dimanche dix neuf août 1827, aux onze heures du matin après l'office divin, il sera procédé sur la place devant l'église de la commune de Beaufays, à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur d'une quantité de froment, avoine et pommes de terre croissant par racines, sur trois pièces de terre situées dans ladite commune de Beaufays; la première en lieu dit Hegde Mery, contenant environ six verges grandes; la seconde en lieu dit Hanburbais, contenant environ trois verges grandes, et la troisième en lieu dit au haut de la B uyère, contenant environ dix-huit verges grandes, et saisis sur le sieur Louis Pire cultivateur de la commune de Beaufays, à la requête de M. Jean Heptia, negociant, demeurant à Liege. moltage au suo

Le tout argent comptant.

Lundi 20 août courant, a dix heures précises du matin, il sera procede à la location aux enchères, en l'étude de M. Détrooz, notaire, rue de Heusy, n. 1037, à Verviers, d'une maison cotée 930, située en ladite rue, occupée ci-devant par le Sr. Batta. Les amateurs peuvent prendre connaissance des prix et conditions chez ledit notaire.

On désire acheter un bac d'écurie en pierre, de 3 aunes au moins de largeur. S'adresser au bureau de cette feuille.

Belle ferme patrimoniale sise en Hesbaye à vendre.

Lundi 24 septembre 1827, il sera procédé devant M. le juge de paix de la ville et canton de Huy, en la salle de ses séances, à 10 heures du matin, et par le ministère de M° Grégoire, notaire, audit Huy, à la vente, aux enchères publiques, sur licitation autorisée par jugement, de la ferme dite de la Couverterie, sise en la commune de Seraing le Château, consistant en une maison pour le fermier avec les bâtimens necessaires à l'exploitation, le tout en bon état, et 104 et demi bonniers métriques P.-B. de jardin, closières, prairies et terres labourables.

Cette ferme est d'une exploitation très avantageuse tant sous le rapport de la situation des terres, qui forment un ensemble avec les bâtimens, que sous celui de la bonté du sol.

L'acquéreur pourra jouir de grandes facilités pour le payement d'une forte partie du prix par la faculté qui lui sera accordée de continuer le service des rentes qui affectent ladite propriété, s'élevant annuellement à 701 rasières 8 boisseaux 2 litrons d'épeautre, en trois parties et dont les capitaux seront déduits au taux légal.

On pourra voir le cahier des charges, savoir : à Liége chez M. Frésart agent de change; à Waremme, chez M. Boux-Modave; et à Huy, chez ledit M. Grégoire, notaire. (852)

Le 22 août 1827, Il sera procédé devant M. le juge de paix du canton de Héron, au lieu ordinaire de ses seances audit Héron, à 2 heures de relevée, à la vente aux enchères par le ministère de M° Grégoire, notaire à Huy, d'une pièce de terre sise à Seron, commune de Forville, nommée terre à la Hache, contenant 96 perches.

Une partie du prix pourra être convertie en rente. (854)

Vente de deux maisons au bourg de Hodimont.

Mercredi cinq septembre prochain, à dix heures du matin, M. Barthelemy Joseph Seghaye et dame veuve de M. Pierre Joseph Seghaye, en qualité de mère et tutrice naturelle de son enfant mineur, assistée du subrogé tuteur, feront vendre publiquement par le ministère et en la demeure du notaire Lys, à Verviers, deux maisons situées rue Neuve au bourg de Hodimont, l'une tenant à Pierre Clermont et à une ruelle, l'autre derrière tenant à ladite ruelle.

Cette vente légalement autorisée, aura lieu devant M. le juge de paix du canton de Verviers; le cahier des charges présente toute sureté pour l'acquerenr.

S'adresser audit notaire pour plus amples renseignemens. (849)

A VENDRE la carrière de marbre noir, dite de St. Paul, près Dinant. Cette carrière située à quelques pas de la Meuse et de la chaussée offre de grands avantages sous le rapport de l'exploitation.

Le marbre de Saint-Paul est très-estimé en Belgique et en France, à cause de la beauté de son noir et de la finesse de son

Cette vente aura lieu le 10 septembre 1827, à 10 heures du matin, en l'étude de Me. Meunier, notaire à Dinant, chez qui l'on peut désormais s'adresser pour en connaître les conditions.

#### BELLE PROPRIÉTÉ A VENDRE.

Le jeudi 23 août 1827, aux dix heures du matin, chez Gerard Wasson Tombeur, cabartier, près l'église de Spa, il sera procédé par le ministère de M°. G. J. Delrée, notaire à Theux, à la vente aux enchères et en purge civile, de la propriété sise en lieu dit Carrière, près Réid, de part les représentants feu M. Jean Smet, dont la désignation suit : un hâtiment de demeure, construit en pierre, toiture en ardoise, tous les bâtiments ruraux consistants en grange, plusieurs écuries, remise', fournil, etc.; plusieurs prairies arborées cloturant, tenantes aux appendices des bâtiments, terres, une carrière en activité avec four à chaux, le tout ne faisant qu'un ensemble; les prairies jouissent de l'arrosement, une source d'eau vient près des bâtiments; cette propriété est avantageusement placée sur une colline, terreins de première classe. S'adresser audit notaire pour connaître les conditions. G. J. Delrée, notaire. (866)

(556) Une propriété consistant en une maison, avec bâtiments, d'exploitation très solides en partie couverts d'ardoises, jardins verger, prés, terres et pâture; contenant en tout dix huit bonniers ou environ; situés à La haye des pauvres, près de Dolembreux, commune de Sprimont, est à vendre à des conditions qui accordent des facilités pour le payement, et qui présentent toute sûreté à un acquéreur.

S'adresser au notaire Dogné, à Sprimont.

Quartier garni ou non à louer rue du Pont, n. 901 (840)

### GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE LIEGE

Demande en concession de Mines de Houille et de Fer.

Par pétition enregistrée au gouvernement de la province de Liége, le 3 août 1827 sous le n. 1061 du répertoire particulier, le sieur Lambert Joseph Lafontaine, fondé de pouvoirs de son excellence le comte François Joseph Charles Marie de Mercy-Argenteau, domicilié à Bruxelles a formé une demande en concession de mines de houille et de fer, gisantes sous des terrains d'une étendue superficielle de 2994 bonniers, de pendans des communes de Vierset-Barse, Abée, Ramelot, Vyl. Marchin et Huy, et dont la délimitation est ainsi qu'il suit

Au nord en partant du point où le Biez du Moulin, se re dans la rivière du Hoyoux à l'endroit dit Pont des Cogs e une ligne droite longue de 33 aunes environ finissant à jonction du sentier du pré à la Fontaine avec celui qui desce le fond de Secheva; suivant ensuite ce dernier sentier jusqu'la rencontre du bois le Bailly appartenant à son excellence comte de Mercy-Argenteau; longeant alors la lizière seples trionale de ce bois y compris la partie qui se trouve sur territoire de la commune de Huy jusqu'au sentier de la Fotaine au Cerisier; delà par les limites qui séparent les communes de Huy et Vierset jusqu'au chemin de Huy à Strée; pon nant alors le chemin et le continuant vers Strée jusqu'es pre d'un bâtiment appartenant à Gilles Gilson, au point limitrope des trois communes de Huy, Vierset et Strée.

A l'Est, cotoyant alors les limites séparatoires des communde Vierset et Strée, jusqu'an chemin dit Tige des Osneux; par ce dernier chemin jusqu'à la rencontre de celui qui con duit de Strée à Tinlot que l'on suit également jusqu'à celui à Tinlot à Abée.

Au Sud, par le chemin de Tinlot à Abée, traversant le na lage d'Abée, puis par le chemin dit Tige d'Abée conduisant Ramelot, delà par un autre chemin dit Tige de Vyle, jusqu's son entrée sur le territoire de Vierset; de ce point longeant la limites qui séparent les communes de Ramelot, Linchet et Marchet de Celle de Vierset jusqu'au pont construit sur le torres de Bonn, au point de passage de la grande route de Liégal Givet; de ce point suivant le torrent de Bonn jusqu'à la [risina par la construit sur le torrent de Bonn jusqu'à la [risina par la construit sur le torrent de Bonn jusqu'à la [risina par la construit sur le torrent de Bonn jusqu'à la [risina par la construit sur le torrent de Bonn jusqu'à la [risina par la construit sur le torrent de Bonn jusqu'à la [risina par la construit sur le torrent de Bonn jusqu'à la [risina par la construit sur le torrent de Bonn jusqu'à la [risina par la construit sur le torrent de Bonn jusqu'à la [risina par la construit sur le torrent de Bonn jusqu'à la [risina par la construit sur le torrent de Bonn jusqu'à la [risina par la construit sur le torrent de Bonn jusqu'à la [risina par la construit sur le torrent de Bonn jusqu'à la [risina par la construit sur le torrent de Bonn jusqu'à la [risina par la construit sur le torrent de Bonn jusqu'à la [risina par la construit sur le torrent de Bonn jusqu'à la [risina par la construit sur le torrent de Bonn jusqu'à la construit sur la construit su

A l'Ouest cotoyant ensuite vers Nord la rivière de Hoyout, jusqu'à lendroit nommé Sporomont à l'extremité du bois de Jean Etienne; de là par la lizière dudit bois sur une longue de 30 aunes jusqu'au chemin dit Sporomont; puis suivanta chemin jusqu'à la rencontre de celui de Triffois à Vyle, qu suit également en allant vers Triffois et en longeant un jeu bois nonmé le Plantis Francotte jusqu'à l'extremité de cepla tis, longeant ensuite la lizière Nord-Ouest de ce plantis jusqu' son extremité Ouest contre une parcelle dite Terre al Bataille delà par une ligne droite longue de 580 aunes environ trate sant les lieux dit Terre al Bataille et Tige des Veaux et se minant au chemin de Jamaigne à Triffois, à la séparation d'un terre appartenant aux demandeur d'avec une autre appartenant tenan; à la dame veuve Thiry-Fays; pais par une s seconde ligne droite longue de 2650 aunes passant à travent campagne de Veaux et aboutissant au seul Angle aigü que form le périmètre du hois de Sandron, en laissant les hames de Triffois et Dereffe, à droite et celui le Fourmean à g che, de cet angle cotoyant la lizière occidentale dudit be Sandron et ensuite celui de François, tous deux apparlement à son excellence le comte de Mercy-Argenteau, jusqu'au la dit Gava au hameau de Marche contre les propriétés app tenantes à Pierre Pontot; de ce point par une ligne de longue de 130 aunes environ tirée sur le coté nord de la mi son appartenant à Pierre Pontot et se prolongeant jusqu'il rivère de Hoyoux; suivant ensuite ladite rivière jusqu'à droit où le biez du moulin Fleuri prend son eau, puis par le Biez et son deversoire jusqu'à son embouchure dans la sust rivière de Hoyoux au lieu dit pont des Cocqs, point de départ

Les pétitionnaires offrent aux propriétaires de la surfat le 20me panier de minerai de fer et le Some. panier de mines de houille qui s'extrairont sous leurs fonds:

Les états députés de la province de Liége, en exécution de la loi du 21 avril 1810 et de l'arrêté royal du 18 septembre 1818 et d'après la dépêche ministérielle du 11 juillet 1820.

ARRÊTENT :

1º Les bourgmestres de Liége, Huy, Vierset-Barse, Abet Ramelot, Vyle et Marchin feront afficher pendant qualre mos consécutits la demande en concession ci-dessus analysée. Ils feront aussi publier cette demande chaque dimanche

à l'issue de l'office devant la porte de la maison commune ct de l'église paroissiale.

2. Les oppositions et les demandes en concurrence seron

admises devant nous jusqu'au dernier jour du 4e. mois publication.

Il pourra être pris au bureau des mines de l'administration.

provinciale plus ample connaissance de la demande dont il s'agili 3º Immédiatement après l'expiration du 4ème. mois, les auler rités susnommées nous adresseront les certificats constatant publications et affiches ainsi que les oppositions qui pourront les être parvenues.

Le présent sera inséré dans les journaux de la province

expédié aux bourgmestres prénommés.

Des expéditions en seront également adressées à M. le golverneur de la province de Brabant méridional, lequel est préde les faire publier et afficher pendant quatre mois dans le ville de Bruxelles et de nous transmettre ensuite le certification constatant l'accomplissement de ces formalités.

En séance à Liége, le 11 août 1827.

Présens nobles et très honorables seigneurs,
Baron de Crassier, Waltery, De Colard-Trouille
Comte de Lannoy, et Crawhez.

Le président, (Signé) Liedererre.

Par la députation: Le greffier des États, Signé Brandes.